

**ACCIDENTS DE SERVICE
ET MALADIES
PROFESSIONNELLES :
TOUT SAVOIR SUR LE
CITIS**

Webinaire du mardi 16 janvier 2024

Recommandations préalables pour profiter pleinement de ce webinaire

- Nous vous invitons à vous isoler dans un endroit calme.
- Afin d'éviter tout bruit parasite, merci de bien vouloir couper vos micros.
- L'utilisation d'un casque ou d'écouteurs permet un meilleur confort.
- Il est toujours plus agréable d'être face à des visages plutôt qu'à un écran noir: merci d'activez vos webcams 😊



SOMMAIRE

- Références juridiques
- Définition du CITIS
- Bénéficiaires potentiels du CITIS
- Procédure de demande d'un CITIS
- Procédure d'instruction d'une demande de CITIS
- Décision de l'Autorité Territoriale
- Situation de l'agent en CITIS
- Fin du CITIS
- Rechute
- Les points clefs de la gestion des dossiers CITIS

1/ REFERENCES JURIDIQUES

REFERENCES JURIDIQUES

- Code général de la fonction publique, articles L.822-18 à L.822-25
- Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique
- Décret n°2019-301 du 10 avril 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la FPT



2/ DEFINITION DU CITIS

DEFINITION DU CITIS

- Le **C**ongé pour **I**nvalidité **T**emporaire **I**mputable au **S**ervice (CITIS) est le régime unique sous lequel est placé le fonctionnaire pendant la durée de l'arrêt de travail consécutif à un accident de service, un accident de trajet ou une maladie contractée en service.
- Le Code Général de la Fonction Publique définit ces différentes notions

Accident reconnu imputable au service (article L.822-18)

Accident de trajet (article L.822-19)

Maladie contractée en service (article L.822-20)

DEFINITION DU CITIS

-Dispositif applicable au 13 avril 2019

-Ce congé ne bénéficie qu'aux fonctionnaires qui relèvent du régime spécial des fonctionnaires :

Fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un emploi à temps complet

Fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet pour une durée totale de service hebdomadaire au moins égale à 28h.

2-1/ DEFINITION DE LA NOTION D'ACCIDENT DE SERVICE

ACCIDENT DE SERVICE

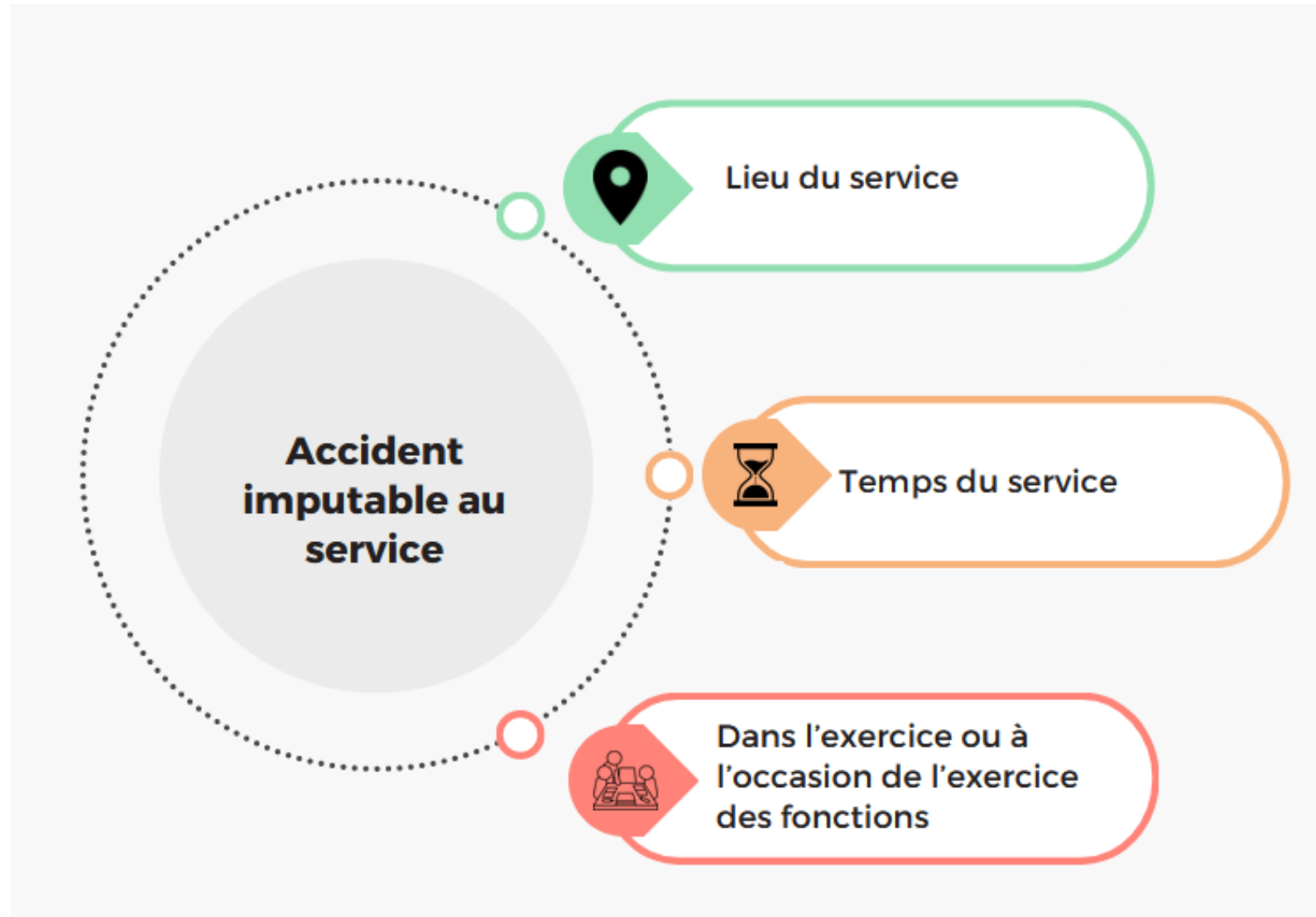
- « Est présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, qu'elle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service » Article L.822-18 du Code Général de la Fonction Publique

- Régime de la **présomption d'imputabilité**

- Critères pour apprécier l'imputabilité au service :

- Critère de temps
- Critère de lieu
- Critère de nature de l'activité

LA PRESOMPTION D'IMPUTABILITE AU SERVICE DE L'ACCIDENT



LA PRESOMPTION D'IMPUTABILITE AU SERVICE DE L'ACCIDENT

- Le **lieu et le moment** auxquels s'est produit l'accident doivent correspondre à l'exécution du service
- Cet accident peut ainsi avoir lieu en mission ou durant la période de télétravail
- Exemples d'imputabilité au service reconnue :
 - Un avc lié à un effort physique important dans l'exécution du service (CE 3 oct 1997 n°152317)
 - Intoxication alimentaire ayant suivi un repas à la cantine (CE 30 juillet 1997, n°159366)
- Exemples d'imputabilité au service non reconnue :
 - Un télétravailleur qui s'est blessé quelques minutes après avoir effectué son pointage de fin de journée n'est plus sous la subordination de son employeur. Pas d'imputabilité au service (CA Amiens 15 juin 2023 n°22/00474)

LA PRESOMPTION D'IMPUTABILITE AU SERVICE DE L'ACCIDENT

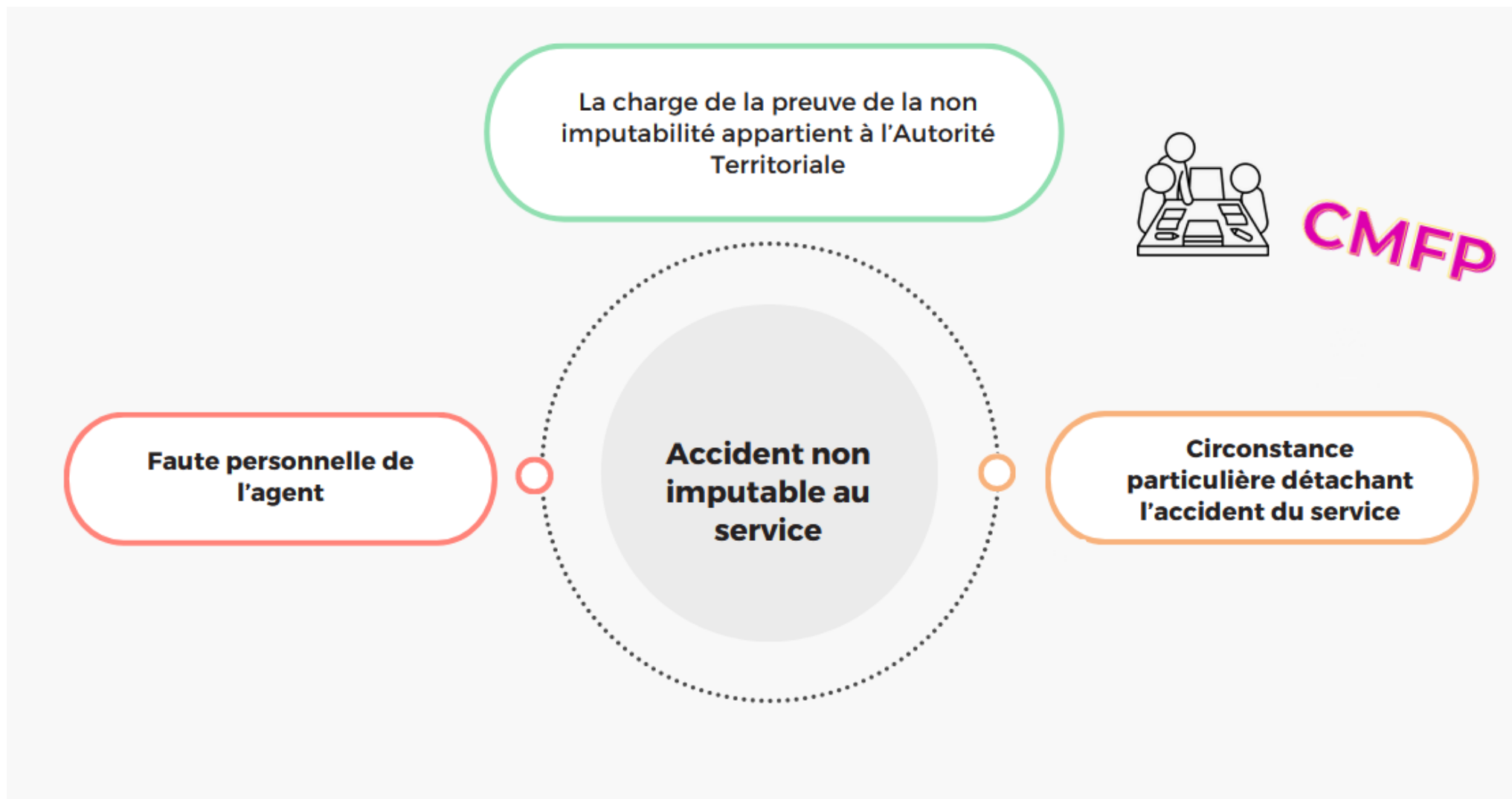
-Les activités constituant un prolongement du service :

Activités sportives, socio-éducatives et culturelles (*Accident lors d'une marche de cohésion organisée par la hiérarchie, pendant les heures du service, etc.*)

Exercice d'un mandat syndical (*Régime de protection applicable prévu par la circulaire ministérielle n°76-421 du 6 septembre 1976*)



EXCEPTIONS A L'IMPUTABILITE AU SERVICE DE L'ACCIDENT



EXCEPTIONS A L'IMPUTABILITE AU SERVICE DE L'ACCIDENT

-**La faute personnelle** permet d'écarter la présomption légale d'imputabilité au service

Exemple : Un agent qui, sur son lieu de travail et durant son service, a été agressé par l'un de ses collègues qui l'a poussé à terre et a menacé de le frapper, mais qui avait lui-même, peu avant cette altercation, dénigré le travail de son collègue et l'avait insulté (CAA Nancy 21 octobre 2021 n°19NC02250)

EXCEPTIONS A L'IMPUTABILITE AU SERVICE DE L'ACCIDENT

Des circonstances particulières permettent d'écarter la présomption légale d'imputabilité au service :

- ✓ Activité dépourvue de tout lien avec le service
- ✓ Circonstances d'ordre privé
- ✓ Etat de santé antérieur



ACCIDENT DE SERVICE

Types d'accident	Charge de la preuve ?	Observations
Accident survenu dans le temps et le lieu de service, dans l'exercice des fonctions	<u>Présomption d'imputabilité</u> au service	Le seul établissement de la matérialité de l'accident suffit pour que l'agent déclare l'accident.
Accident survenu lors d'une activité constituant le prolongement normal des fonctions (formations, réunion, mandat syndical)	<u>Présomption d'imputabilité</u> au service	Le seul établissement de la matérialité de l'accident suffit pour que l'agent déclare l'accident.
Télétravail	<u>Présomption d'imputabilité</u> si accident survenu durant l'exercice du télétravail, pendant le temps de télétravail et sur le lieu de télétravail	Le seul établissement de la matérialité de l'accident suffit pour que l'agent déclare l'accident.

2-2/ DEFINITION DE LA NOTION D'ACCIDENT DE TRAJET

ACCIDENT DE TRAJET

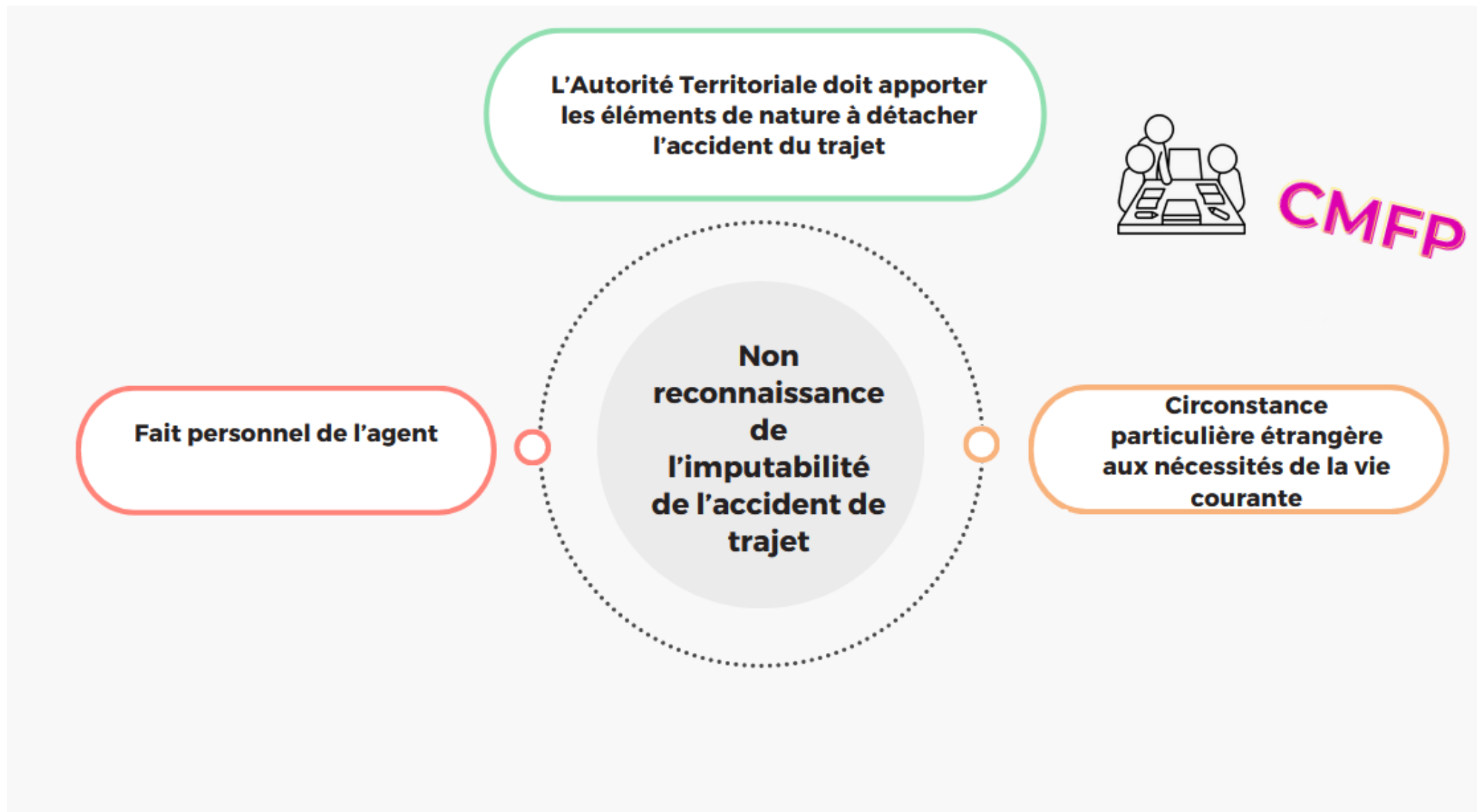
« Est reconnu imputable au service, lorsque le fonctionnaire ou ses ayant droits en apportent la preuve ou lorsque l'enquête permet à l'autorité administrative de disposer des éléments suffisants, l'accident de trajet dont est victime le fonctionnaire qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son service et sa résidence ou son lieu de restauration, et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstances particulières étrangères notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident du service » Article L.822-19 du Code Général de la Fonction Publique

Pas de présomption d'imputabilité

Trajets habituels

Notions de nécessités de la vie courante

REFUS DE RECONNAISSANCE DE L'IMPUTABILITE DE L'ACCIDENT DE TRAJET



REFUS DE RECONNAISSANCE DE L'IMPUTABILITE DE L'ACCIDENT DE TRAJET

- **Un fait personnel de l'agent** peut être de nature à détacher l'accident du trajet
 - accident de trajet causé par une faute de conduite constituant de la part de l'agent une grave imprudence (CE 7 mai 2010 n°328057)
 - accident de la circulation sur le trajet habituel mais ayant pour cause le choix délibéré de l'agent de regagner son domicile en conduisant sous imprégnation alcoolique (CE 3 novembre 2023 n°459023)
- Il en est de même pour les **circonstances particulières étrangères aux nécessités de la vie courante.**

2-3/ DEFINITION DE LA NOTION DE MALADIE PROFESSIONNELLE

MALADIES IMPUTABLES AU SERVICE

Le régime juridique d'imputabilité d'une maladie professionnelle est différent selon que la maladie satisfait à l'ensemble des conditions – ou non – posées par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L.416-1 et suivants du code de la sécurité sociale

Trois régimes distincts:

- Maladie listée par l'un des tableaux et remplissant toutes les conditions listées dans le tableau
- Maladie listée par l'un des tableaux mais qui ne remplit pas l'une ou plusieurs conditions du tableau
- Maladie non répertoriée par les tableaux du régime général, sous réserve qu'elle soit essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle soit susceptible d'entraîner une incapacité permanente à un taux de 25%

MALADIE PROFESSIONNELLE: CONDITIONS DU TABLEAU REMPLIES

- **Est présumée imputable** au service toute maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L.461-1 et suivants du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions dans les conditions précisées par le tableau.
- Trois types de conditions :
 - les caractéristiques de la maladie
 - le délai de prise en charge
 - la liste des travaux susceptibles de provoquer la maladie



MALADIES IMPUTABLES AU SERVICE

Exemple de la maladie professionnelle 57 A

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
- A - Épaule		
Tendinopathie aiguë non rompue non calcifiante avec ou sans enthésopathie de la coiffe des rotateurs.	30 jours	Travaux comportant des mouvements ou le maintien de l'épaule sans soutien en abduction (**) avec un angle supérieur ou égal à 60° pendant au moins 3h30 par jour en cumulé.
Tendinopathie chronique non rompue non calcifiante avec ou sans enthésopathie de la coiffe des rotateurs objectivée par IRM (*).	6 mois sous réserve d'une durée d'exposition de 6 mois)	Travaux comportant des mouvements ou le maintien de l'épaule sans soutien en abduction (**) : - avec un angle supérieur ou égal à 60° pendant au moins deux heures par jour en cumulé ou - avec un angle supérieur ou égal à 90° pendant au moins une heure par jour en cumulé.
Rupture partielle ou transfixiante de la coiffe des rotateurs objectivée par IRM (*).	1 an (sous réserve d'une durée d'exposition d'un an)	Travaux comportant des mouvements ou le maintien de l'épaule sans soutien en abduction (**) : - avec un angle supérieur ou égal à 60° pendant au moins deux heures par jour en cumulé ou - avec un angle supérieur ou égal à 90° pendant au moins une heure par jour en cumulé.

PRESOMPTION DE L'IMPUTABILITE AU SERVICE DE LA MALADIE

Pathologie inscrite au tableau

Délai de prise en charge respectée et le cas échéant délai d'exposition au risque

Travaux exercés par l'agent susceptibles de provoquer cette maladie



Maladie professionnelle

MALADIE IMPUTABLE : CONDITIONS DU TABLEAU PARTIELLEMENT REMPRIES

- « Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée par un tableau peut être reconnue imputable au service lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est directement causée par l'exercice des fonctions » Article L.822-20 du Code Général de la Fonction Publique
- Pas de présomption d'imputabilité



MALADIE NON DESIGNEE DANS LES TABLEAUX

- « Peut également être reconnue imputable au service une maladie non désignée dans les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle entraîne une incapacité permanente à un taux déterminé et évalué dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat ».
- Pas de présomption d'imputabilité

MALADIES IMPUTABLES AU SERVICE

En synthèse :

Types de maladies	Charge de la preuve ?	Observations
Maladies désignées dans des tableaux	Présomption d'imputabilité au service de la maladie trouve à s'appliquer si tous les critères des tableaux réunis	Maladies apparaissant dans l'un des tableaux annexés au Code de la Sécurité Sociale. Tableaux régulièrement modifiés
Maladies qui ne remplissent pas toutes les conditions des tableaux	Pas de présomption d'imputabilité au service. La charge de la preuve revient à l'agent	Ici, il s'agit du cas où l'un ou plusieurs critères définis par les tableaux ne sont pas réunis
Maladies hors tableaux	Pas de présomption d'imputabilité	L'agent doit établir que la maladie est essentiellement et directement causée par son activité professionnelle et qu'elle entraîne une incapacité permanente d'un taux au moins égal à 25% ou décès.

3/ LES BENEFICIAIRES POTENTIELS DU CITIS

BENEFICIAIRES POTENTIELS DU CITIS



- Fonctionnaires titulaires occupant un emploi à temps complet
- Fonctionnaires titulaires occupant un ou plusieurs emplois à TNC pour une durée totale de service hebdomadaire au moins égales, selon la règle générale, à 28h
- Fonctionnaires stagiaires

4/ PROCEDURE DE DEMANDE DU CITIS

PROCEDURE DE DEMANDE DE CITIS

Pour obtenir un CITIS, le fonctionnaire, ou un ayant-droit, doit adresser par tout moyen, une déclaration d'AS, AT ou de MP à l'Autorité Territoriale. Celle-ci est constituée des éléments suivants :

CERTIFICAT MEDICAL

Indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ou la maladie, et éventuellement, la durée probable de l'incapacité de travail en découlant



FORMULAIRE PRECISANT LES CIRCONSTANCES DE L'ACCIDENT OU DE LA MALADIE

Il est transmis par l'employeur au fonctionnaire qui en fait la demande, dans un délai de 48h suivant celle-ci (voie dématérialisée à favoriser)



La transmission de ces éléments ne suffit pas à octroyer le CITIS. Le préciser à l'agent!

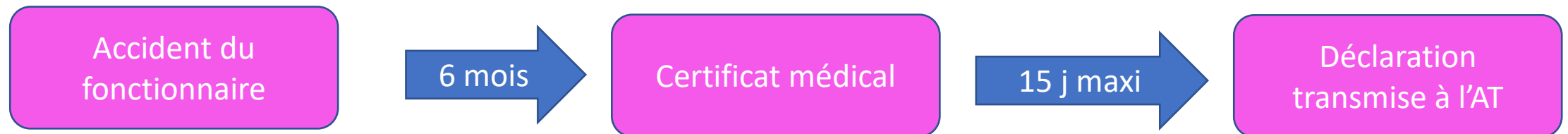
DELAIS DE TRANSMISSION DE LA DECLARATION

Dans le cas d'un accident : 15 jours maximum à compter de la date de l'accident, ou 15 jours à compter de la date de cette constatation médicale (le certificat doit être établi dans les deux ans maximum)

Exemple 1 : *Cas classique*



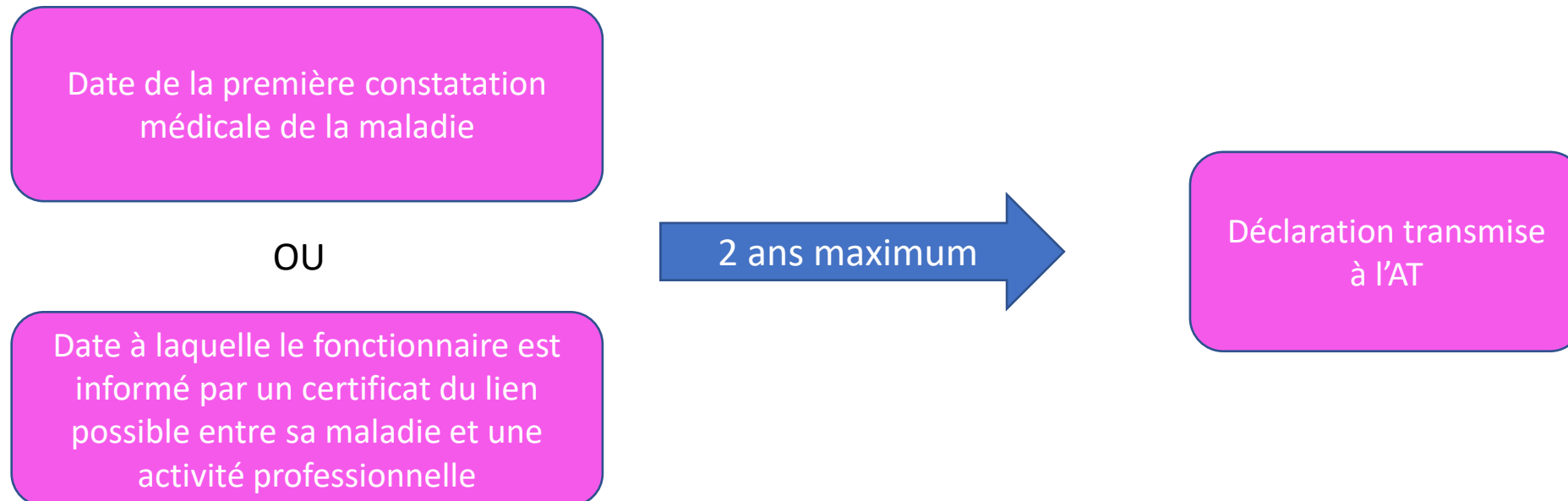
Exemple 2 : *Exemple de choc traumatique différé pour un agent d'accueil, suite à agression verbale*



DELAIS DE TRANSMISSION DE LA DECLARATION

Dans le cas d'une MP: délai de 2 ans suivant

- soit la date de la première constatation médicale de la maladie
- soit, le cas échéant, la date à laquelle le fonctionnaire est informé par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle



DELAIS DE TRANSMISSION DE LA DECLARATION



- Accident ou maladie qui entraîne un arrêt de travail : le certificat est à envoyer dans les 48h, exactement comme pour un arrêt de travail classique (sauf hospitalisation).
- Si non respect des délais : demande rejetée (sauf acte de terrorisme et cas de FM, impossibilité absolue ou motifs légitimes)
- Si le fonctionnaire a plusieurs employeurs :
 - déclaration est à faire auprès de la collectivité dans laquelle l'agent exerce les fonctions ayant conduit à l'accident ou la maladie
 - placement en CITIS par les différents employeurs

NON-RESPECT DES DELAIS DE DECLARATION



- Non respect du délai de déclaration = rejet de la demande
- L'administration adresse une décision de rejet de sa demande à l'agent, lui précisant :
 - Les raisons de ce rejet
 - Les voies et délais de recours

5/ PROCEDURE D'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE DE CITIS

INSTRUCTION PAR L'AUTORITE TERRITORIALE

1/ La direction RH remet ou adresse à l'agent un récépissé ou accusé de réception rappelant la date de la déclaration de l'accident.

2/ Dès réception du dossier :

-Vérifier recevabilité de la demande (pièces + délais)

-Réfléchir quant à :

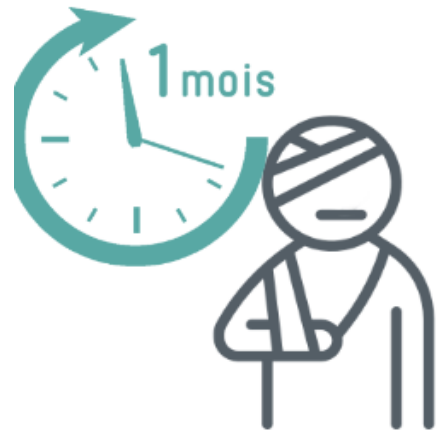
- la demande d'une expertise médicale via un médecin agréé

- la pertinence de lancer une enquête administrative afin d'établir la matérialité des faits

- la saisine du Conseil médical formation plénière en cas de doute sur l'imputabilité au service (fait ou faute personnelle de l'agent, circonstance particulière).

- Le cas échéant, le fonctionnaire doit en être informé.
- Dans le cas d'une déclaration au titre de la MP, le médecin du travail est consulté.
- Rappel: à chaque AS ou MP, l'AT en informe le service de médecine du travail dans les plus brefs délais.

INSTRUCTION PAR L'AUTORITE TERRITORIALE : DELAI

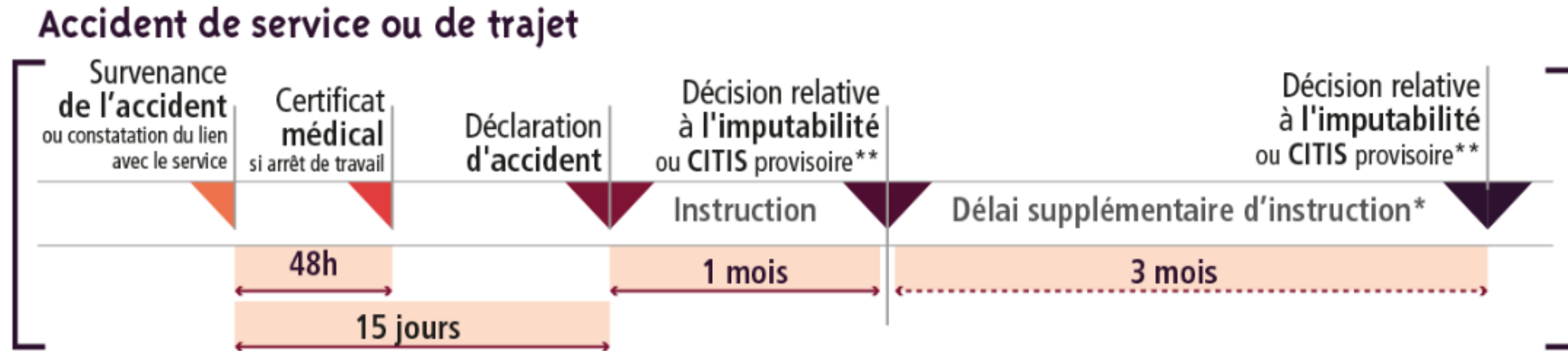


En cas :
-d'enquête administrative
-d'expertise médicale
-de saisine

Au terme de ces délais, si l'instruction n'est pas terminée, l'agent est placé en CITIS provisoire.

INSTRUCTION PAR L'AUTORITE TERRITORIALE : DELAI

Accident de service ou de trajet :

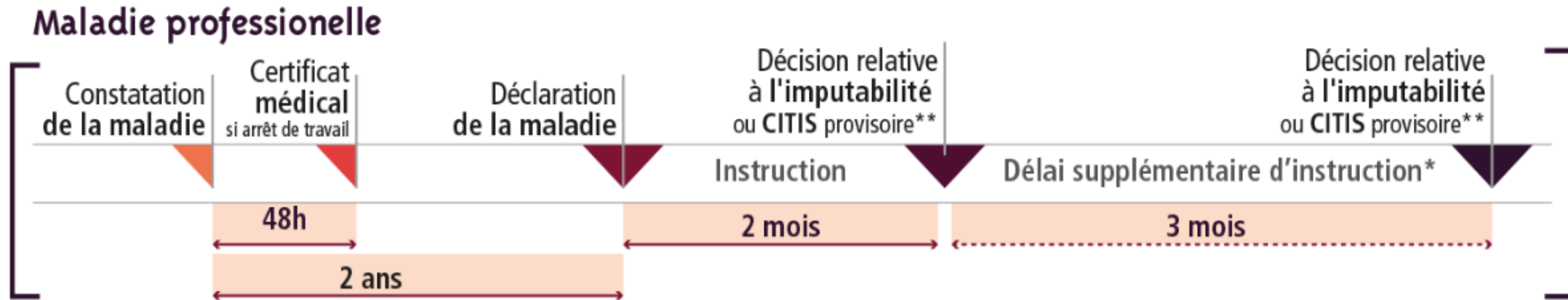


* L'autorité Territoriale dispose donc d'un délai supplémentaire d'instruction en cas d'enquête administrative en matière **d'accident de trajet ou de MP**, d'examen par un médecin agréé, de saisine du Conseil Médical.

** En l'absence de décision dans ces délais (1 mois + 3 mois), l'agent est placé par l'autorité territoriale en CITIS Provisoire. Dans l'attente l'agent est placé en maladie ordinaire durant la période d'instruction (ou CLM, ou CLD).

INSTRUCTION PAR L'AUTORITE TERRITORIALE : DELAI

Maladie imputable au service :



* L'autorité Territoriale dispose donc d'un délai supplémentaire d'instruction en cas d'enquête administrative en matière **d'accident de trajet ou de MP**, d'examen par un médecin agréé, de saisine du Conseil Médical.

** En l'absence de décision dans ces délais (2 mois + 3 mois), l'agent est placé par l'autorité territoriale en CITIS Provisoire. Dans l'attente l'agent est placé en maladie ordinaire durant la période d'instruction (ou CLM, ou CLD).

INSTRUCTION PAR L'AUTORITE TERRITORIALE : EN PRATIQUE

ENQUETE ADMINISTRATIVE

Objectifs : Etablir la matérialité des faits et des circonstances ayant conduit à la survenance de l'accident ou de l'apparition de la maladie . Les principales questions à se poser :

Accident de service	Accident de trajet	Maladie imputable au service
<ul style="list-style-type: none">-Survenu dans le temps du service ?-Survenu dans le lieu du service ?-Survenu dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal?-Absence de faute personnelle?-Absence de circonstance particulière détachant l'accident du service?	<ul style="list-style-type: none">-Survenu sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit le service de l'agent et sa résidence ou son lieu de restauration ?-Survenu pendant la durée normale pour effectuer ce parcours ?-Absence de fait personnel de l'agent ou de circonstance particulière étrangère aux nécessités de la vie courante de nature à détacher l'accident du service?	<p>Maladie désignée aux tableaux et remplit-elle les conditions mentionnées au tableau?</p> <p>Ou maladie désignée aux tableaux et directement causée par l'activité de l'agent, même si toutes les conditions ne sont pas remplies ?</p>

INSTRUCTION PAR L'AUTORITE TERRITORIALE : EN PRATIQUE

EXPERTISE MEDICALE

- Objectifs : Vérifier la cohérence entre la lésion présentée et les circonstances de l'accident
- Attention : L'expertise médicale ne doit pas être utilisée comme un moyen d'investigation systématique



INSTRUCTION PAR L'AUTORITE TERRITORIALE : EN PRATIQUE

RECUEIL DE L'AVIS DU MEDECIN DU TRAVAIL

Que pour maladie imputable au service

Sur demande de la collectivité, le médecin du travail remet un rapport à l'employeur et au Conseil Médical

Si la maladie satisfait aux conditions des tableaux remise d'une attestation



INSTRUCTION PAR L'AUTORITE TERRITORIALE : EN PRATIQUE

SAISINE DU CONSEIL MEDICAL

En cas de refus d'imputabilité motivé :

Accident de service :

Faute personnelle

Circonstances particulières de nature à détacher l'accident du service

Accident de trajet :

Fait personnel de l'agent

Circonstances particulières étrangères aux nécessités de la vie courante

Maladie imputable au service :

Maladie désignée au tableau mais conditions partiellement remplies

Maladie hors tableau



AVIS CONSULTATIF = ne lie pas l'autorité territoriale qui prend une décision au vu de l'avis

INSTRUCTION PAR L'AUTORITE TERRITORIALE : EN PRATIQUE

- Durant toute cette période d'instruction, l'agent est placé en maladie ordinaire (s'il a transmis un arrêt de travail) . La journée de carence lui est donc appliquée et les honoraires médicaux et les frais médicaux liés à cet accident ou à cette maladie demeurent à sa charge.
- Aucune obligation statutaire d'avance des frais durant la période d'instruction
- Si prise en charge des frais, cela ne vaut pas reconnaissance d'imputabilité



INSTRUCTION PAR L'AUTORITE TERRITORIALE

Les délais pour prendre une décision:

	Accident de service	Accident de trajet	Maladie professionnelle
Délai d'instruction	1 mois	1 mois	2 mois
Point de départ du délai	Réception du dossier complet : - déclaration - certificat médical.	Réception du dossier complet : -déclaration -certificat médical	Réception du dossier complet: -déclaration -certificat médical -si maladies inscrites aux tableaux: résultats des examens prescrits aux tableaux
Délai supplémentaire possible	3 mois	3 mois	3 mois
Situations ouvrant droit à un délai supplémentaire	-Examen par un médecin agréé -Saisine conseil médical -Enquête administrative		

6/ LA DECISION DE L'AUTORITE TERRITORIALE : RECONNAISSANCE OU NON RECONNAISSANCE DU CITIS

DECISION DE L'AUTORITE TERRITORIALE

Au terme de ces délais (1 mois + 3 mois ou 2 mois + 3 mois) :

Dans le cas d'une instruction non terminée :

Placement en CITIS à titre PROVISOIRE

Notification d'un arrêté de placement en CITIS à titre provisoire

Dans le cas d'une instruction terminée et imputabilité reconnue:

Imputabilité reconnue et placement en CITIS pour la durée de l'arrêt de travail

Notification d'un arrêté reconnaissant l'imputabilité et le placement en CITIS

Dans le cas d'une instruction terminée et imputabilité non reconnue:

Imputabilité non reconnue, après avis du conseil médical

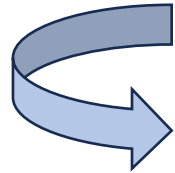
Notification d'un arrêté de non-reconnaissance de l'imputabilité



Impacts financiers possibles pour l'agent

DECISION DE L'AUTORITE TERRITORIALE

Reconnaissance de l'imputabilité au service : Placement en CITIS



Requalification éventuelle du CMO ou du CLM initialement accordé en CITIS

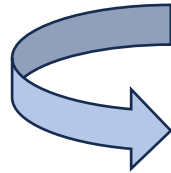
Prise en charge des frais et honoraires médicaux directement entraînés par l'accident ou la maladie



DECISION DE L'AUTORITE TERRITORIALE



Refus de reconnaissance de l'imputabilité au service : placement en congé pour raison de santé



Retrait de la décision éventuelle de placement en CITIS provisoire

Reversement, par l'agent, des sommes indument perçues au titre du CITIS provisoire

7/ SITUATION DE L'AGENT EN CITIS

SITUATION DE L'AGENT EN CITIS

- **Rémunération** : intégralité traitement + RI + avantages familiaux + IR
- **Congés annuels** : droit maintenu. Règle classique des 15 mois pour le report.
- **RTT** : l'agent en CITIS ne génère pas de temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail
- **Avancement et retraite**: droit à avancement maintenu. Durée prise en compte pour la constitution et la liquidation des droits à retraite
- **Vacance d'emploi** : possible, à l'issue de 12 mois consécutifs de CITIS
- **Prise en charge des frais et honoraires médicaux** : dès que la décision de placer l'agent en CITIS est prise

SITUATION DE L'AGENT EN CITIS

- **Contre visite annuelle obligatoire au-delà de 6 mois de CITIS**: l'agent doit s'y soumettre, au moins une fois par an.
- **Contre visite sur demande de l'employeur à tout moment**: l'agent doit s'y soumettre également.
- **Changement de domicile ou d'adresse**: dès que l'agent s'absente plus de deux semaines, sauf s'il est hospitalisé, l'agent doit en informer son employeur.
- **Exercice d'une activité rémunérée**: pas d'activité rémunérée possible, sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation ou production des œuvres de l'esprit et des droits d'auteurs.

8/ FIN DU CITIS ET PERSPECTIVES A L'ISSUE DU CITIS

FIN DU CONGE

- Le CITIS est accordé au fonctionnaire jusqu'à qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite.
- Quand guérison ou stabilisation, l'agent transmet à l'AT un certificat médical final de guérison ou de consolidation.
- La stabilisation de l'état de santé de l'agent peut prendre différentes formes:
 - guérison totale avec retour à l'état de santé antérieur à l'AS ou la MP
 - consolidation, ou guérison partielle avec des séquelles liées à l'AS ou la MP
 - incapacité permanente de continuer toutes fonctions

FIN DU CONGE

- **Attention** : La notion de consolidation est indépendante de la reprise
- Si le fonctionnaire est inapte à travailler du fait des séquelles AS/MP, son arrêt sera toujours pris au titre du CITIS quand bien même il serait consolidé.
- Nécessité de fournir un **certificat médical final**
- **Possibilité d'ouverture d'un droit à l'Allocation Temporaire d'Invalidité (ATI)**

FIN DU CONGE

Situation de l'agent déclaré apte à reprendre ses fonctions	Réintégration dans son ancien emploi Réaffectation dans un emploi correspondant à son grade Aménagement de poste Reprise à temps partiel thérapeutique possible (même sans arrêt de travail)
Agent déclaré inapte à l'exercice des fonctions de son grade	Lorsque l'état de santé du fonctionnaire, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade, celui-ci a droit être reclassé dans un autre cadre d'emplois. Il bénéficie, avant le reclassement, de la PPR (saisine conseil médical)
Agent déclaré définitivement inapte à toutes fonctions	Retraite pour invalidité (saisine conseil médical)
Rechute	Toute modification de l'état de santé du fonctionnaire constatée médicalement postérieurement à la date de guérison apparente ou de consolidation de la blessure qui nécessite un traitement médical peut donner lieu à un nouveau CITIS

9/ RECHUTE

RECHUTE

- Toute modification de l'état de santé du fonctionnaire constatée médicalement postérieurement à la date de guérison ou de consolidation de la blessure qui nécessite un traitement médical peut donner lieu à un nouveau CITIS.
- Déclaration de rechute doit être effectuée dans le délai d'un mois à compter de sa constatation médicale
- Transmise et instruite dans les mêmes formes qu'un CITIS « classique » (premier octroi)

10/ LES POINTS CLEFS DE LA GESTION DES DOSSIERS CITIS

LES DEMARCHES RH A METTRE EN OEUVRE

- Prise en charge médicale de l'agent (si accident sur le lieu de travail)
- Information au service/ à la direction RH (mail type adressé par la hiérarchie)
- Accompagnement de l'agent dans ses démarches, avec information de celui-ci (kit comprenant le flyer d'information, le courrier de l'AT et les formulaires de déclaration par exemple)
- La DRH ou le conseiller de prévention/l'assistant de prévention s'attache à recueillir les témoignages éventuels (matérialité des faits) (analyse accident)
- Déroulement de la procédure d'instruction
- Information nécessaire de l'agent durant toute cette période (courriers notamment)

LES DEMARCHES RH A METTRE EN OEUVRE

- Diligenter une enquête administrative et/ou saisir le médecin agréé et ou/saisir le conseil médical
- Prévenir votre assurance statutaire et le médecin du travail + Formation spécialisée CST
- Etablir un arrêté de placement (ou prolongation) en maladie
- Etablir un arrêté de placement provisoire en CITIS si besoin (dépassement délais règlementaires)
- A l'issue de l'instruction, rédiger et notifier les arrêtés correspondants (CITIS)
- Mettre en place des contre-visites ou le contrôle médical périodique (1 fois par an)
- Anticiper le devenir de l'agent (dans toute la mesure du possible)

VOS OUTILS

- Flyer d'information
- Formulaire de déclaration
- Courrier type information de l'agent
- Rapport type saisine conseil médical
- Arrêtés
- Schéma récapitulatif
- Guide pratique CITIS DGAFP

MERCI DE VOTRE ATTENTION